

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.709 du 11 mars 2014

A. 209.310/XIII-6662

En cause : 1. **ANTONIOU** Marie-Christine,
 2. **GUILMOT** Marie-Chantal,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Ilot Saint-Michel
 place Verte 13
 4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Nathalie VAN DAMME, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
LA MACONNERIE DE HESBAYE,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2013 par Marie-Christine ANTONIOU et Marie-Chantal GUILMOT en ce qu'elles demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la ville de Liège du 8 mars 2013 qui octroie à la S.P.R.L. LA MACONNERIE DE HESBAYE un permis d'urbanisme pour la

construction d'un immeuble à appartements sur un bien sis rue Henri Vieuxtemps, 8 à 4000 Liège, cadastré 2^{ème} Division, section D, n° 37 x2".

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LA MACONNERIE DE HESBAYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.613 du 26 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LA MACONNERIE DE HESBAYE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 13 janvier 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 janvier 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.613 du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 3 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.